

**CONTRAT de CONCESSION DU THEATRE MUNICIPAL DE TEPLITZ  
à FRITZ KENNEMANN en OCTOBRE 1929**

Théâtre municipal, remise d'usage Z1 § S 2821/29

Monsieur Fritz KENNEMANN, directeur de théâtre à Teplitz-Schönau

Nous avons conclu avec vous les accords suivants.

**Section I**                      **L'objet des accords.**

La municipalité vous délègue à titre gratuit le droit d'utilisation exclusif des locaux municipaux relevant de l'entreprise théâtrale (/ § 971 de première qualité a.b. G.B./) pour la représentation de spectacles, à l'exception des concerts. Les locaux qui forment l'objet de cette concession, sont énumérés dans la liste jointe à cette lettre.

**Section II**                      **La durée.**

Le droit d'utilisation des locaux susmentionnés vous est donné à compter du 1er octobre 1929 pour une durée de 3 ans, c'est à dire jusqu'au 31 août 1932 avec la restriction suivante :

La municipalité est autorisée, si les pourparlers avec la municipalité d' Aussig pour une gestion commune des deux théâtres aboutissent à un accord, à vous retirer le droit d'utilisation jusqu' au plus tard le 15 avril 1930 ou jusqu'au 15 avril 1931 avec effet au terme du déroulement de la saison.

La municipalité s'efforcera d'aboutir autant que possible à une décision sur la mise en commun des entreprises théâtrales avant le 15 février. Avant la date de la décision, aucun contrat de travail ne peut être passé pour la saison en 1930-31 et en 1931-32. Les contrats éventuellement conclus tout de même n'engageraient en aucune façon la municipalité.

Pour le cas ci-dessus mentionné de fusion des deux entreprises théâtrales, vous vous engagez, si les deux théâtres devaient poursuivre leurs activités de façon autonome, à diriger le théâtre municipal de Teplitz-Schönau en commun avec le directeur du théâtre d'Aussig ; si devaient se décider par contre une gestion commune des deux théâtres de Teplitz-Schönau et d' Aussig par un chef unique, vous renoncez à tout recours ou objections contre les décisions conséquentes des deux municipalités.

**Section III**                      **Obligations de la municipalité.**

La municipalité doit vous fournir les éléments suivants :

**Edifice et accessoires :**

1./ la remise gratuite de l'édifice prêt à accueillir les spectacles, avec tous les accessoires disponibles, particulièrement avec le fonds de décors et de costumes disponible.

En outre, les entrepôts nécessaires et ateliers de peinture disponibles sont mis à disposition gratuitement par la municipalité.

**Enregistrement de l'installation :**

Les biens meubles et immeubles qui vous sont remis par la municipalité pour un usage conforme aux paragraphes précédents, le sont dans l'état où ils se trouvent, sans droit à compensation pour les manques ou les défauts de capacité d'usage, selon l'état des lieux réalisé par vous et les représentants de la municipalité tel qu'il a été mis par écrit le 17 octobre 1929 et qui est une partie essentielle de cette convention.

Cet état sera complété à mesure des acquisitions, et de l'évolution de l'état et de la qualité des différents équipements.

### **Conservation des objets en réserve.**

#### **2./ la conservation des locaux mentionnés au 1./ , y compris des accessoires.**

La municipalité doit maintenir en état de service les locaux ci-dessus mentionnés y compris leurs accessoires, en particulier d'éclairage, de chauffage et de ventilation, ainsi que les machines en état de marche et prêtes pour le spectacle.

Les lampes des projecteurs doivent être achetées et changées à vos propres frais.

Pour l'administration et conservation de tous les locaux servant directement à l'entreprise théâtrale, y compris les accessoires, la municipalité met à disposition un concierge et deux éclairagistes. Ces employés municipaux dépendent de vous pour autant que leurs supérieurs à la municipalité ne seront pas obligés de les requérir en dehors de leur affectation habituelle.

### **Compléments de fonds**

#### **3./ le complément du fonds de décors et de costumes.**

La municipalité affecte 50.000 Kc./an pour compléter son propre fonds.

#### **Lumière, chauffage, eau.**

#### **4./ Fourniture gratuite des quantités nécessaires de courant électrique, du chauffage, de l'éclairage et de l'approvisionnement en eau.**

Ces dépenses sont à effectuer conséquemment aux dispositifs et machines disponibles dans la mesure de leur capacité et de leur usage économe nécessaire. Vous ne recevrez pas de courant électrique gratuit au-delà d'une consommation de 72.200 Kwh./an.

### **Orchestre des thermes. ("Kurorcheter")**

#### **5./la mise à la disposition gratuite de l'orchestre des thermes comme orchestre du théâtre.**

La municipalité met à disposition du théâtre tout l'orchestre des thermes avec les instruments de musique municipaux, chaque fois que nécessaire, pour que cela soit conforme au service des membres de l'orchestre des thermes sans qu'il y ait lieu à des remboursements particuliers. Lors d'empêchements des membres de l'orchestre pour quelque raison que ce soit, la municipalité n'est pas tenue à des dédommagements ni à la mise à disposition de remplaçants.

Lors de la mise au point de la programmation et du calendrier des répétitions, il doit être fait en sorte que l'entreprise théâtrale et l'entreprise des concerts municipaux ne se gênent pas mutuellement et que l'orchestre des thermes ait, outre son lundi libre, encore une soirée libre par semaine deux fois dans le mois. Ces deux soirées libres sont accordées selon la règle d'une par quinzaine. Dans le seul cas où il y a dans la semaine une représentation tchèque, la soirée libre peut être déplacé la semaine suivante de sorte que dans ce cas exceptionnel les soirées libres de l'orchestre des thermes aient lieu deux semaines successives.

Vous recourrez à l'orchestre des thermes en faisant en sorte que les concerts suivants puissent avoir lieu :

a/ De mai à Septembre, 3 concerts du midi chaque semaine, mardi et jeudi de 11 à 12 heures et dimanche de 11h à 12h30; quatre concerts d'après-midi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 16h à -18 heures ou de 15h30 à 17h30 et un concert symphonique le vendredi de 16h ou 18h l'après-midi ou de 20h à 22h le soir :

b/ D' octobre jusqu'à avril, un concert philharmonique un vendredi soir par mois dans la grande salle du théâtre, un concert symphonique un Vendredi soir par mois au casino et deux concerts symphoniques deux dimanche matin par mois dans la grande salle du théâtre ou au casino au choix de la municipalité, enfin un concert aux thermes de 16h à 18 h tous les mercredi, ce dernier en dehors des salles de la ville.

En outre, l'orchestre des thermes est à la disposition de la municipalité chaque mardi dans la matinée et deux matinées du vendredi par mois. Pour les répétitions des matinées du vendredi, la municipalité est tenue de vous en avertir au plus tard le 15 du mois précédent.

### Assurances spécialisées

#### 6./ détenteur des assurances spécialisées.

La municipalité contracte et acquitte les primes d'assurance de toutes sortes, assurances spécialisées de l'édifice du théâtre, des machines, des entrepôts de décors, des ateliers de peinture et pour tous les accessoires, ainsi que pour le fonds de décors et de costumes, contre tous dommages, pour autant que les biens soient propriété de la ville.

### Taxe sur les spectacles, impôts communaux.

#### 7./ Renoncement à la taxe sur les spectacles et aux impôts communaux.

La municipalité renonce à la perception de la taxe sur les spectacles pour les représentations montées par vous. Elle renonce en outre aux impôts communaux qui vous sont prescrits dans le cadre de l'imposition de l'Etat et s'engage à vous retourner le montant correspondant après son virement par l'Aerar.

#### 8./ la taxe de garde-robe, la taxe sur l'éclairage.

Vous êtes autorisés à prélever un supplément de garde-robe de 1 Kc par portemanteau utilisé par chaque spectateur pour tout spectacle organisé au théâtre, et recevrez de la municipalité le montant correspondant à la hausse de 5% décidée par le conseil municipal pour le prix de l'éclairage.

#### 9./ supplément d'une couronne, prime d'économie d'éclairage.

Vous êtes autorisés à percevoir un supplément de 1 Kc pour chaque place assise, et de 0.50 Kc lors des représentations populaires, sur le prix d'entrée fixé en accord avec la municipalité, et recevrez de la municipalité un remboursement de 1.50 Kc pour chaque kilowattheure que vous épargnez sur une consommation de courant de 72.200 Kwh/an.

#### 10./ la contribution - subvention de la municipalité.

La municipalité s'engage à vous accorder pour chaque saison une aide / subvention de 150.000 Kc en liquide qui sera payée pour moitié le 31 mai et pour moitié le 30 juin de chaque saison, et pour la première fois le 31 mai et le 30 juin 1930.

Au cas où une entreprise théâtrale commune pour Teplitz-Schönau et Aussig serait décidée et que l'économie en résultant atteindrait au moins 150.000 Kc pour Teplitz-Schönau, la hauteur de la subvention sera reconsidérée après la fusion des deux entreprises.

11./ Si la municipalité, pendant le temps où vous dirigez le théâtre municipal, reçoit une aide pour le théâtre de la part d'un service public d'Etat ou de Région, elle s'engage à vous auditionner avant toute décision quant à son utilisation.

## Section IV

### Obligations de monsieur le directeur KENNEMANN.

#### 1./ les représentations tchèques

Vous êtes tenus d'exécuter tous les accords que la municipalité a conclu avec le comité du théâtre de la République tchèque, sans que vous puissiez d'une manière quelconque déposer un recours auprès de la municipalité.

#### 2./ direction du théâtre

La saison commence le 1er octobre et dure pour l'Opéra et l'opérette jusqu'au 30 juin, pour le spectacle théâtral jusqu'au 31 juillet ou bien, sur le souhait de l'union locale des employés de théâtre et dans des conditions convenus entre l'union locale et vous-même, jusqu'au 15 août.

L'orchestre des thermes n'est pas obligé à un service au théâtre pendant ses vacances.

La période d'Octobre jusqu'au 15 avril est considérée comme la saison d'hiver. Celle du 16 avril au 15 août comme la saison d'été,

Vous êtes tenus de laisser les locaux, ainsi que le fonds de décors et de costumes, gratuitement à la disposition de la municipalité pendant les périodes de relâche, pour des manifestations à

l'exception de représentations théâtrales, dans toute la mesure où vous n'aurez pas besoin de ces locaux pour les activités normales du théâtre, cette obligation est valable aussi pendant la période d'activité des employés de théâtre / Section IV, point 2./

Vous êtes tenus de permettre la participation rémunérée du personnel tchèque à ces manifestations municipales.

Vous vous engagez à ne tenir aucune représentation le vendredi saint et le 24 décembre.

### **Sièges libres**

#### **3./ Emplacement des sièges libres.**

Vous mettez à disposition les places suivantes comme sièges réservés incessibles :

A./ pour la municipalité, dans la grande salle du théâtre la loge droite du Prosenium au rez-de-chaussée ; 7 sièges d'orchestre dans le casino (Kursaal).

B./ pour le service public d'arrondissement, deux sièges dans chaque salle, à savoir un siège d'extrémité de rang et le siège attenant;

C./ un siège d'extrémité de rang pour le policier et un pour le médecin de ville et, en outre, deux sièges attenant à ces sièges de coin à la libre disposition de la municipalité dans chaque salle.

D./ un siège d'extrémité de rang dans chaque salle pour le commandant des pompiers.

### **Assurances d'entreprise et d'administration.**

#### **4./ Détention des assurances.**

Vous déterminez et acquittez fondamentalement les primes d'assurance de toutes les sortes en matière de responsabilité civile pour des cas de dommage à des personnes, assurances que vous prendrez au nom de l'entreprise théâtrale, et toutes les primes d'assurance liées à votre responsabilité comme dépositaire des biens des spectateurs dans le vestiaires et des biens des membres de l'orchestre dans le vestiaire attribué par vous à cet usage. Vous concluez directement ces contrats d'assurance.

### **Utilisation du fonds et son enrichissement.**

#### **5./ Utilisation et enrichissement du fonds municipal.**

Pendant la durée du contrat, vous êtes tenus d'utiliser toutes les pièces du fonds de décors et de costumes, les machines installées, les appareils, vestiaires etc... de telle sorte que leur état soit préservé, abstraction faite de l'usure normale dans l'enceinte du théâtre municipal de Teplitz-Schönau. Si des pièces de l'équipement devaient être endommagées de votre fait ou du fait de vos employés, vous seriez tenus de les faire remettre immédiatement en état à vos frais ou bien de procéder au remplacement intégral des objets devenus défectueux. Vous êtes tenus de donner à la municipalité, pour l'organisation de ses manifestations propres ou pour d'autres, les objets du fonds de décors et de costumes qui vous est remis, à la condition que le théâtre n'ait à supporter de ce fait aucune perte ni aucun dérangement.

### **Propriété du fonds.**

Pendant la durée de ce contrat, la municipalité de Teplitz-Schönau ne devient pas propriétaire des pièces remises par vous même au fonds municipal de décors et de costumes, mais elle devient immédiatement et directement propriétaire de toutes les pièces du fonds acquises selon III:3.

Le titre pour cette accession à la propriété de la municipalité est le présent accord. La nature de l'acquisition réside en ce que vous vous chargez pendant la durée du droit d'utilisation des pièces supplémentaires acquises directement pour la municipalité et exercez pour celles-ci les droits de possession.

Au contraire, la municipalité décline bien entendu toute responsabilité et obligation concernant les contrats conclus par vous-même pour l'acquisition de fonds supplémentaires.

Elle a le droit de donner de son propre fait des objets du fonds à de tierces personnes, pour autant que le théâtre n'en ait pas justement besoin.

Vous acquérez autant que possible les objets nécessaires au complément du fonds auprès des commerçants et artisans de Teplitz-Schönau.

#### 6./ Restitution du fonds.

Vous êtes tenus, après la fin du droit d'utilisation de tous les équipements qui vous ont été confiés et remis selon la liste dressée, de restituer ces équipements dans l'état où vous les avez pris en charge, eu égard à l'usure normale dans le cadre du théâtre municipal de Teplitz-Schönau.

A cet effet, la restitution des équipements à un représentant du maire aura lieu au théâtre à une date qui vous sera annoncée par écrit, sous la garantie de trois experts, deux choisis par chacune des deux parties, le troisième étant désigné par ces deux-là comme arbitre. En cette occasion, l'état des lieux et des accessoires relevé par les experts, comparé à celui de la prise en charge, sera considéré comme incontestable.

Si les deux experts ne devaient pas s'accorder sur la désignation d'un arbitre dans un délai de 24 heures après leur rencontre, celui-ci serait à requérir auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Reichenberg.

Chacune des deux parties supportera pour moitié les frais pour les experts.

Si, lors de la restitution, des dégradations de parties de l'équipement ne peuvent pas être imputées à l'usure normale -ce sur quoi les experts sont également habilités à rendre un arbitrage incontestable-, vous êtes tenus de remplacer en espèces la différence estimée par les experts, lesquelles espèces sont à réévaluer en fonction de la monnaie, de la hausse des prix et des conditions d'acquisition par la municipalité.

En revanche, il est convenu que vous n'avez à réclamer aucun remboursement pour les améliorations éventuelles apportées à tel ou tel élément de l'équipement.

#### **Fonds du directeur Karl ETTINGER.**

Vous êtes tenus à utiliser le fonds de décors et de costumes prêtés par le directeur ETTINGER Karl et votre propre fonds dans l'entreprise théâtrale.

Ce fonds est constamment conservé à part de celui-ci de la municipalité.

#### 7./ l'utilisation de salle par la municipalité.

Y compris durant la saison, vous êtes tenus de mettre à disposition de la municipalité, à sa demande au plus tard deux semaines à l'avance, la grande salle du théâtre pour des besoins autres que le théâtre, comme des congrès, des conférences et à fortiori des sessions parlementaires.

En outre, vous êtes tenus de laisser la salle du théâtre à disposition de la municipalité un vendredi soir par mois, durant les mois d'octobre à avril compris, pour la tenue de concerts philharmoniques, sans droit à dédommagement budgétaire.

Vous êtes également tenus durant la saison de mettre le casino à disposition de la municipalité, pour des besoins extérieurs à l'entreprise théâtrale, pendant huit jours mensuels indiqués par elle, -les après-midi du samedi, du dimanche et des jours fériés étant exclus-, à condition que la demande soit formulée au moins une semaine à l'avance.

La mise à la disposition de la grande et de la petite Salle pour des concerts de la municipalité doit toujours se faire dans des conditions telles qu'elles soient prêtes pour la représentation, de sorte que la municipalité n'ait pas de dépenses à engager pour qu'elle soient utilisables.

Les jours pour lesquels le casino doit être libéré par la direction du théâtre en vue des manifestations tchèques et pour les concerts sont toutefois à défalquer des huit jours ci-dessus mentionnés où vous êtes tenus de mettre à disposition le casino pour les besoins de la municipalité, hors activités théâtrales.

Comme d'habitude, aucune rétribution ne vous revient du fait de cette mise à disposition du casino.

Pour ces vendredi où, selon l'alinéa III / 5, a lieu une fois par mois soit un concert philharmonique, soit un concert symphonique, vous avez à mettre à disposition gratuitement, pour la matinée des jours de concert, la salle de spectacle pour les répétitions des concerts philharmoniques et le casino pour la répétition du concert symphonique municipal. Si la municipalité utilise le casino, elle doit l'avoir rangé le lendemain dès 9 heures du matin et vous le remettre à disposition nettoyé pour des répétitions. Si les répétitions sont retardées par l'inobservance de cette obligation, la municipalité doit vous rembourser les heures supplémentaires qui en découleront. Les remboursements sont à faire valoir auprès du *Rentamt* en fin de semaine, ainsi que d'autres préjudices financiers.

#### 8./ les représentations populaires.

Lors de la saison d'hiver, vous êtes tenus d'organiser chaque mois au moins deux, au plus quatre représentations populaires à prix unique moyen de 7 Kc à 8 Kc, non compris les suppléments à imputer pour le vestiaire et les contributions sociales et non compris l'autre supplément de 0.50 Kc par place assise lors de la saison d'hiver.

#### 9./ les représentations fermées et les représentations pour ouvriers.

L'organisation de représentations fermées est exclue. L'organisation de représentations pour ouvriers est liée à l'autorisation particulière de la commune.

#### 10./ le devoir d'annonce et le droit de visite.

Vous êtes tenus de signaler à temps à la municipalité et de lui permettre de réaliser tout travail de conservation ou de réparation des accessoires et de l'installation, ainsi que du fonds, et les réparations du bâtiment lui incombant selon l'alinéa III / 2, dans la mesure où les employés municipaux détachés dans le cadre du contrat la surveillance ne peuvent en être chargés.

En outre, vous êtes tenus de permettre à la municipalité l'examen de l'édifice du théâtre, y compris les accessoires et annexes ainsi que des entrepôts et ateliers. Il en découle l'accès libre de la municipalité à toutes les salles de spectacle et la liberté de visite détaillée et d'examen du fonds.

Toutefois le déroulement de cet examen, la visite et le contrôle doivent se passer de telle sorte que la municipalité n'interrompe ni ne dérange en rien l'entreprise théâtrale. Par ailleurs, vous êtes tenus de permettre à tout moment au président du comité théâtral ou à son adjoint ou à ses représentants mandatés par écrit et aux accompagnateurs désignés par eux l'accès aux locaux du théâtre que la municipalité vous a concédé.

Vous êtes tenus de remplir exactement les conditions de la concession du théâtre et à de respecter exactement les dispositions actuellement en vigueur et celles à venir liées aux instructions publiées par la police et par les pompiers.

#### 11./ le répertoire.

Vous avez à prendre soin au même titre des trois catégories de spectacles et de veiller à cette fin à une quantité suffisante d'interprètes et d'en affecter le nombre nécessaire pour que chaque catégorie de spectacle puisse travailler indépendamment. A ce propos, il est à considérer que toutes les représentations doivent répondre aux exigences de l'art ainsi qu'au rang de Teplitz-Schönau comme ville thermale et ville d'industrie. Chaque saison doivent être représentées des pièces allemandes classiques.

A huit jours de la fin du mois, vous remettrez à la municipalité le programme du mois à venir en trois exemplaires.

Si la municipalité ne soulève aucune objection par mesure d'ordre public et de sécurité dans un délai de 10 jours après la présentation de ce programme de pièces de théâtre, elle est réputée donner son accord à la représentation de ces pièces. Dans le cas contraire, ces pièces sont à retirer du programme. Il ne peut être soulevé d'objections contre des pièces qui ont été représentées au Théâtre Allemand à Prague, ou au "Burgtheater" ou à la "Staatsoper" à Vienne ou dans les théâtres nationaux à Dresde.

#### 12./ tractations avec l'extérieur.

Vous vous obligez à n'utiliser que votre nom lors de toute transactions relatives à l'entreprise théâtrale, en particulier lors de la conclusion de contrats quels qu'ils soient et d'éviter toujours des clauses ou avenants impliquant des entreprises municipales ou dépendantes de la municipalité.

La mention „nouveau théâtre municipal de Teplitz-Schönau“ avec la mention complémentaire „direction Fritz KENNEMANN“ peut être admise.

En particulier, vous êtes tenus de porter sur tous les contrats que vous concluez, la remarque que ces contrats sont conclus en votre propre nom et que la municipalité n'y porte comme d'ordinaire aucune responsabilité.

#### 13./ augmentation des prix, présentation des livres de commerce, bilan.

Chaque augmentation des prix des places assises au théâtre doit recevoir le consentement de la municipalité. Vous devez accorder à tout moment à la municipalité l'accès aux livres de comptes et lui présenter tous les mois un bilan financier.

14./ arrhes.

Pour la garantie des droits de la municipalité pour tous les points de ces accords résultants du paragraphe VI, point 5/ vous déposez au plus tard en 1929 la somme de 100.000 Kc / cent mille couronnes / en liquide ou en titres commerciaux, ou livrets d'épargne ou équivalents au Rentamt municipal. Le montant des intérêts des arrhes déposées vous reste acquis.

15./ la concession du théâtre.

Vous acquerez la concession de la direction du théâtre pour votre personne et dirigerez l'entreprise en raison de cette concession.

16./ la garantie des congés payés.

Pour la garantie des congés payés des employés du théâtre, la somme correspondant à la taxe et au supplément de vestiaire est versé, chaque fois deux jours après sa perception, à la caisse municipale et vous est reversée après prélèvement des montants concernant les congés payés, pour la plus grande partie à la fin de la saison de d'opéra et de l'opérette, pour le reste à la fin de la saison des pièces de théâtre.

Section V

Terme du contrat.

1./ dissolution du contrat du côté de la municipalité.

La municipalité est autorisée à vous retirer immédiatement le droit d'utilisation des espaces concédés à l'entreprise théâtrale avant le 31 août 1932, sans préjudice de votre droit contractuel :

A./ Si un local servant à l'entreprise théâtrale ou les accessoires de tels locaux ou annexes au théâtre sont détruits par l'incendie ou d'autres événements de force majeure.

B./si votre concession théâtrale s'éteint ou si son exercice est rendu impossible par des dispositions officielles,

C./si la municipalité se voit empêchée d'utiliser certains locaux dévolus au théâtre par une interdiction officielle.

D./si vous ne respectez pas vos obligations à la direction du théâtre, en cela que pendant une période d'une semaine aucune représentation théâtrale n'y est donnée ou bien que sur une période d'un mois il ne soit même pas donné 10 représentations.

E./si vous contrenevez à vos obligations concernant les conditions de concession ou aux instructions de la sécurité incendie, malgré un avertissement précédant par lettre recommandée,

F./si vous êtes déclarés en faillite ou si vous remettez une déclaration expliquant que vous n'êtes plus en mesure de remplir entièrement votre contrat pour des raisons financières ou autres,

G./si vous ne remplissez pas vos obligations envers la municipalité malgré l'invitation à le faire notifiée au moyen d'une lettre recommandée dans un délai de 8 jours après réception de cette lettre.

H./au cas où, suivant les dispositions incluses sous le V / 1 a - g et le V / 2 a , votre droit d'utilisation des locaux affectés à l'entreprise théâtrale est éteint, la municipalité est dégagée de toute dépense qui ne soit pas encore engagée à l'époque de l'extinction du droit d'utilisation.

2./ raisons de dissolution de la part du concessionnaire.

Vous êtes autorisés à renoncer avant le 31 août 1932 à la continuation de l'entreprise théâtrale et avec cela aussi au droit d'utilisation des locaux du théâtre :

A./ dans les circonstances définies sous le V / 1 a, b, et c,

B./si la municipalité ne remplit pas ses obligations financières dans un délai de 1 mois après l'exigibilité, malgré un avertissement par lettre recommandée, ou si elle ne remplit pas ses obligations matérielles, mais vous êtes autorisés dans ce cas à exiger l'accomplissement de ce contrat par la municipalité.

## Section VI

### 1./l'exercice des droits par la municipalité.

La municipalité peut exercer les droits résultant de ces accords par une fermeture du théâtre commandée par elle, dont l'exécution et règlement intérieur est réglé exclusivement par elle, ou par une personne désignée par elle.

### 2./ la transmission à un tiers.

Le droit d'utilisation des locaux affectés à l'entreprise théâtrale ne peut pas être transmis à un tiers sans autorisation préalable de la représentation de la ville de Teplitz-Schönau.

### 3./ "Verletzung über die Hälfte".

La contestation de ces Accords par "Verletzung über die Hälfte" est exclue.

### 4./ frais et taxes.

Les frais liés à la préparation, l'établissement et la reproduction de cet écrit et de ses parties essentielles sont à votre charge.

S'il devait y avoir des taxes de quelque sorte que ce soit résultant de ces accords, elles seraient payées par la municipalité, ou elles vous les rembourserait au cas où vous aviez à en payer.

### 5./ droit sur le remboursement des arrhes.

Vous déclarez accepter que la municipalité de Teplitz-Schönau ne restitue les arrhes déposés par vous, à l'expiration du droit d'utilisation, seulement dans la mesure où leur montant ne serait pas grevé par des réclamations de la municipalité contre vous. Votre droit de récupérer les arrhes s'éteint en tout état de cause si le droit d'utilisation vous est immédiatement retiré par la municipalité selon le V / 1 d à g.

Vous renoncez explicitement au droit de transmettre à un tiers la faculté de percevoir un dédommagement ou de récupérer les arrhes.

### 6./ la juridiction.

Pour tout conflit relatif à ces accords, les deux parties, se soumettent à la juridiction choisie par la municipalité de Teplitz-Schönau, exception faite des mesures d'arbitrage par des experts prévues au paragraphe IV / 6 s.

Mairie de Teplitz-Schönau,  
Le 26 octobre 1929.

le Représentant du maire.  
SCHINDLER m.p.